



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY  
Arrêté Temporaire N° 2025-90  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Les Journets à La Chapelle de Guinchay  
ANACR

Le Maire, Hervé CARREAU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'à l'occasion de la journée nationale de la résistance, qui se tiendra au monument des Journets sis route des Journets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 26 mai 2026 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N° 1:**

Le 26 mai 2026 de 13h30 à 16h30, au monument des Journets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, les dispositions suivantes s'appliquent aux routes suivantes : Intersection de la route de Romanèche et la route des Journets, intersection de la rue François Perraud et la route des Journets, à hauteur du 412 route des Journets

- \* La circulation de tous les véhicules est interdite ;
- \* Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- \* Une déviation sera mise en place via la route de Romanèche, la Route des Deschamps, la rue des Condemines, la route des Journets et les Viallières ;
- \* Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY.

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 21 mai 2026  
Le Maire, Hervé CARREAU



